



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 82

*(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
to provide an arm's length process
to determine members' compensation**

The Hon. D. Tsubouchi
Chair,
Management Board of Cabinet

1st Reading	June 13, 2001
2nd Reading	June 21, 2001
3rd Reading	June 28, 2001
Royal Assent	June 29, 2001

Projet de loi 82

*(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
pour établir un processus
sans lien de dépendance
permettant de fixer
la rétribution des députés**

L'honorable D. Tsubouchi
Président du Conseil de gestion
du gouvernement

1 ^{re} lecture	13 juin 2001
2 ^e lecture	21 juin 2001
3 ^e lecture	28 juin 2001
Sanction royale	29 juin 2001



**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
to provide an arm's length process
to determine members' compensation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 61 (1) of the *Legislative Assembly Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 7, is repealed and the following substituted:

Annual salary of members

(1) Every member of the Assembly shall be paid an annual salary of \$78,007 or such other amount as is determined under this section.

Salary review

(1.1) The Integrity Commissioner appointed under the *Members' Integrity Act, 1994* shall, at such intervals as he or she considers appropriate, review the salary paid to members under subsection (1) and determine the appropriate salary.

Report

(1.2) Following each review, the Integrity Commissioner shall prepare a report setting out the amount of the salary that he or she has determined.

Tabling

(1.3) The Integrity Commissioner shall cause a copy of the report to be delivered to the Speaker who shall, at the first opportunity, cause it to be tabled in the Assembly and published in *The Ontario Gazette*.

Effective date

(1.4) If the report provides for a salary change, the change takes effect on the day that the report is delivered to the Speaker and if the report so provides, an increase is retroactive to the date set out in the report.

2. Section 75 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 19, is repealed.

3. Section 75.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 19, is repealed.

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
pour établir un processus
sans lien de dépendance
permettant de fixer
la rétribution des députés**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 61 (1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitement annuel des députés

(1) Chaque député reçoit un traitement annuel de 78 007 \$ ou égal au montant fixé en application du présent article.

Examen du traitement

(1.1) Le commissaire à l'intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* examine, à la fréquence qu'il estime appropriée, le traitement versé aux députés en application du paragraphe (1) et fixe le traitement approprié.

Rapport

(1.2) Après chaque examen, le commissaire à l'intégrité rédige un rapport dans lequel il indique le traitement qu'il a fixé.

Dépôt

(1.3) Le commissaire à l'intégrité fait remettre une copie du rapport au président de l'Assemblée qui, à la première occasion, la fait déposer à l'Assemblée et publier dans la *Gazette de l'Ontario*.

Date d'entrée en vigueur

(1.4) Si le rapport prévoit une modification du traitement, celle-ci entre en vigueur le jour de sa remise au président de l'Assemblée. Si le rapport le prévoit, l'augmentation est rétroactive à la date qui y est indiquée.

2. L'article 75 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 19 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

3. L'article 75.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *MPP Compensation Reform Act (Arm's Length Process), 2001*.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*.